



**INSTRUCTION N°02-2013 DU 23 AVRIL 2013 MODIFIANT ET COMPLETANT  
L'INSTRUCTION N°02-2004 DU 13 MAI 2004  
RELATIVE AU REGIME DES RESERVES OBLIGATOIRES**

**Article 1er** : La présente instruction a pour objet de modifier et de compléter l'instruction n° 02-2004 du 13 mai 2004 relative au régime des réserves obligatoires.

**Article 2** : L'article 3 de l'instruction n° 02-2004 du 13 mai 2004 relative au régime des réserves obligatoires est modifié et rédigé comme suit:

« Article 3 : Le taux des réserves obligatoires est fixé à 12 % de l'assiette des réserves définie dans l'article 2 ci-dessus ».

**Article 3** : L'article 6 de l'instruction n° 02-2004 du 13 mai 2004 relative au régime des réserves obligatoires est modifié et rédigé comme suit :

« Article 6 : Les banques doivent adresser à la Banque d'Algérie – Direction Générale des Etudes – dans les cinq (5) jours qui suivent la clôture de la période de constitution des réserves, une déclaration faisant ressortir l'assiette de calcul des réserves obligatoires conformément au canevas joint en annexe à la présente instruction ».

**Article 4** : La présente instruction abroge et remplace les dispositions de l'instruction n° 01-12 du 29 avril 2012. Elle prend effet à compter du 15 mai 2013.

**Le Gouverneur  
Mohammed LAKSACI**

**ANNEXE A L'INSTRUCTION N° 02-2013**

Banque : .....

**DÉCLARATION DE L'ASSIETTE DES RESERVES OBLIGATOIRES  
POUR LA PÉRIODE ALLANT**

DU .....AU.....

*(En milliers de dinars)*

Éléments à fin .....20.	Montant
<b>I- Dépôts en dinars :</b>	
a) Dépôts à vue	
b) Dépôts à terme	
c) Bons de caisse	
d) Livrets et bons d'épargne	
e) Dépôts de la clientèle de passage	
f) Dépôts préalables à l'importation	
g) Dépôts garantissant des avals et cautions donnés	
h) Dépôts en comptes bloqués	
i) Autres dépôts	
<b>Total :</b>	

Fait, le .....

Signature (1)

**(1) Signature du responsable qui signe les déclarations modèle 20R**